Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 273 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2025, par X qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 décembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 8 février 2010.

1.2. Le même jour, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée par l'arrêt du Conseil n°54.099 du 5 janvier 2011.

1.3. Le 10 avril 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 19 avril 2012, le CGRA a refusé de prendre cette demande en considération. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°87.802 du 19 septembre 2012.

1.4. Le 10 septembre 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 23 octobre 2018, cette demande a été déclarée irrecevable par le CGRA. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°223.171 du 25 juin 2019.

1.5. Le 17 septembre 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 janvier 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°250.958 du 15 mars 2021.

1.6. Le 25 septembre 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 3 juillet 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 19 mars 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6 irrecevable.

1.9. Le 28 juin 2024, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non-fondée le 28 novembre 2024.

1.10. Le 6 décembre 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.7. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

«MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour (depuis 2010) et ses efforts d'intégration par la connaissance du français, par le suivi de formations (cours de français et d'anglais, informatique, formation à la citoyenneté) ainsi que par les liens tissés depuis son arrivée en Belgique. Il ajoute qu'il participe activement aux activités de l'asbl Cultures & Santé. Pour étayer ses dires à cet égard, le requérant produit plusieurs documents dont des témoignages d'intégration, ses contrats de bail, des preuves paiement de loyers, une attestation du CPAS, sa composition de ménage, de nombreuses factures, un certificat médical type de l'Office des Etrangers, des preuves de virement et un contrat Electrabel. Il joint également un témoignage de l'asbl mentionnée supra ainsi que des attestations de suivi de formations. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il

lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Ensuite, le requérant invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa volonté de travailler en cas de régularisation. Pour étayer ses propos, il produit des avertissements extrait de rôle 2011 à 2014. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E., Arrêt n°297 387 du 21.11.2023). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Ainsi encore, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée et familiale. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Notons également que le requérant peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec ses proches résidant en Belgique.

Concernant l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, celui-ci ne saurait être violé, l'intéressé n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'il pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressé prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celui-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant (C.C.E., arrêt n° 35.926 du 15.12.2009 et n° du 38 408 du 09.02.2010). Rappelons encore « que la charge de la preuve repose sur le demandeur et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur ». (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017).

Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, ses problèmes de santé. Il mentionne ses problèmes de santé et avance qu'il est soigné d'une manière efficace pour son problème de santé et qu'il aurait du mal à bénéficier d'un traitement adéquat tant sur le plan d'accessibilité que la disponibilité du traitement.

Toutefois, ces éléments ne constituent pas non plus une circonstance exceptionnelle. Relevons que, dans le cadre de la présente demande, ce dernier ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que sa situation médicale empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un déplacement ou un voyage. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de

séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°238 619 du 16.07.2020). En effet, le seul fait de dire que le requérant est malade, sans l'étayer par des éléments médicaux, ne peut suffire à établir la preuve d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière pour le requérant de retourner temporairement au pays d'origine et y introduire leur demande (C.C.E., arrêt n°265 445 du 14.12.2021). Notons également, à titre informatif, que les problèmes de santé cités ont déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de sa dernière demande 9ter introduite le 28.06.2024 qui s'est clôturée par une décision non fondée en date du 28.11.2024. Le requérant ajoute que traiter sa pathologie dans un pays en développement d'Afrique comme la Mauritanie peut devenir un défi en raison du manque d'équipements, d'hôpitaux et de personnel. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu, circonstancié pour étayer ses assertions. Il décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant argue aussi qu'en cas de retour au pays d'origine, il se retrouverait isolé et dans une situation d'indigence totale. Néanmoins, c'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. De plus, le requérant ne démontre pas que les années passées en Belgique auraient effacé toutes les attaches ayant été développées auparavant dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la partie requérante en vue de régulariser sa situation administrative (C.C.E., arrêt n° 215 616 du 24.01.2019 ; C.C.E., arrêt n° 293 786 du 05.09.2023). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

En outre, Monsieur avance que le contraindre à retourner au pays d'origine sans garantie de décision positive constituerait une ingérence totalement disproportionnée. Quant au fait qu'il n'y a aucune garantie future quant à un retour effectif du requérant sur le sol belge, le Conseil soutient qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse (C.C.E. arrêt n° 305 710 du 26.04.2024).

Quant à l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons qu'il est loisible à l'intéressé d'introduire le/les recour(s) qu'il juge approprié(s), sans toutefois négliger le fait que le législateur a établi une distinction entre des recours qui sont suspensifs et ceux qui ne le sont pas.

Enfin, l'intéressé avance qu'il n'a jamais commis d'infraction de telle sorte qu'il ne constitue pas un danger pour l'ordre public. Il ajoute qu'il est respectueux des règles de vie en société, des usages, de la discipline et des lois de la Belgique. Cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

«MOTIF DE LA DECISION :

L’ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o **En vertu de l’article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l’article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport qui n'est pas revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

- L’intérêt supérieur de l'enfant : Les éléments présents dans le dossier administratif de l’intéressé ne démontrent pas la présence d’un enfant sur le territoire belge. Dès lors, cela n’entrave pas l’intérêt supérieur de l’enfant.
- La vie familiale : Le requérant ne démontre pas qu’il ne peut pas mener une vie familiale au pays d’origine lors du retour temporaire. Le retour n’est que temporaire et n’implique donc pas une rupture des liens.
- L’état de santé : Il ressort du dossier administratif que l’intéressé a introduit 5 demandes 9ter. Une 1ère demande 9ter a été introduite le 02.10.2010 et a été déclarée non fondée le 29.02.2012. Une 2ème demande 9ter a été introduite le 17.09.2019 et a été déclarée non fondée le 24.01.2020. Une 3ème demande 9ter a été introduite le 10.05.2021 et a été déclarée irrecevable le 14.02.2022. Une 4ème demande 9ter a été introduite le 25.09.2023 et a été déclarée irrecevable le 19.03.2024. Une 5ème demande 9ter a été introduite le 28.06.2024 et a été déclarée non fondée le 28.11.2024. Aucun document médical annexé à la demande 9bis. Dès lors, aucune contre-indication médicale à un retour au pays d’origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

2. Questions préalables.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d’entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l’article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l’article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l’entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d’investigation limité visé à l’article 43 du règlement relatif à la gestion de l’asile et de la migration ne s’applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu’elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l’asile de l’Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l’acte attaqué.

3. Exposé du moyen d’annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9 bis, 62, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, des articles 3 et 8 CEDH.”.

Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir que “ l’acte attaqué ne dit pas en quoi l’exigence d’un retour temporaire dans le pays d’origine ne serait pas disproportionnée par rapport à la durée du retour qui reste indéterminée et par rapport à l’incertitude d’obtenir une décision positive de retour. En ce que l’acte attaqué ne dit pas en quoi le fait d’imposer au requérant de se rendre dans son pays d’origine y chercher un visa pour la Belgique ne serait pas disproportionné. Sachant que le requérant, arrivé en Belgique en 2010, a développé dans le Royaume une véritable vie privée. Et sera comme un étranger dans son pays d’origine en cas de retour en Mauritanie. En ce que la vie privée correspond à la sphère d’intimité de la personne, la sphère qui a vocation à rester à l’abri des regards d’autrui. Elle peut être définie par opposition à la vie publique. Même une atteinte « bienveillante » à la vie

privée n'est pas justifiée. En ce que le requérant a démontré en quoi les éléments qu'il a invoqués empêchent la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Et en ce que l'appréciation par la partie adverse des circonstances exceptionnelles soulevées par le requérant est de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. En effet, si diverses circonstances survenues au cours du séjour en Belgique peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, et qu'il n'existe pas d'automaticité entre la reconnaissance de la réalité d'un tel élément et le fait qu'il constituerait la preuve d'un retour impossible ou à tout le moins particulièrement difficile au pays d'origine. Le requérant a démontré in concreto en quoi les conséquences de son maintien dans le Royaume rendaient effectivement impossible ou à tout le moins particulièrement difficile la réalisation d'un voyage en Mauritanie. Il n'est pas contesté que le requérant est en Belgique de manière continue depuis 2010 au moins. Tous les efforts et l'intégration déjà effectifs du requérant seraient anéantis s'il devait être éloigné de la Belgique pendant la longue période nécessaire à l'éventuelle obtention d'une autorisation de séjour délivrée dans le pays d'origine. De plus, un tel retour serait synonyme de rupture des liens affectifs et sociaux tissés dans le Royaume, ce qui serait contraire aux principes dégagés par la Jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme, et spécialement en rapport avec l'article 8 de la CEDH. Les éléments invoqués à l'appui de la demande de séjour 9 bis sont survenus au cours du séjour en Belgique du requérant et peuvent donc constituer des circonstances exceptionnelles. A savoir le long séjour, l'intégration, l'ancrage local durable, la vie privée, les attaches sociales et personnelles tissées, le travail presté, la volonté de travailler, les formations suivies, etc.".

Elle soutient que " En ce que l'acte attaqué est insuffisamment motivé au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. Lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, la situation doit être réévaluée. Dans cette évaluation, doivent être pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale ou l'état de santé du requérant. Afin de vérifier s'il n' y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. En ce que, concernant l'état de santé, l'acte attaqué ne dit pas en quoi la situation médicale du requérant qui a nécessité 5 demandes de séjour 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne constitue pas un empêchement à voyager au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire. L'acte attaqué semblant faire référence à des documents médicaux anciens ou très anciens. La décision prise par l'office des Etrangers le 28 novembre 2024 en rapport avec la demande 9ter introduite, n'est toujours pas notifiée au requérant".
Elle fait valoir que " En ce que la motivation de l'acte attaqué quant à la vie privée est très sommaire. Alors que le requérant vit en Belgique depuis 2010 au moins. La vie privée se définit en opposition à la vie publique. Imaginée comme une bulle invisible qui enveloppe nos secrets, nos moments personnels, nos pensées et nos relations. En occultant la vie privée menée par le requérant en Belgique, l'acte attaqué viole tout autant l'article 8 de la CEDH. La vie privée revêt en effet une connotation plus large et englobe les relations sociales nouées en Belgique ainsi que les autres éléments d'intégration. Rien ne permet donc de ne pas soutenir que l'obligation de retourner dans le pays d'origine ou de résidence serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie du requérant au vu des éléments ci-avant exposés. L'article 8 invoqué en lien avec la vie familiale impose qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge. En délivrant l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait un mauvais usage de son obligation de motivation, et n'a pas usé de son pouvoir avec discernement. Au total, la partie adverse ne démontre pas avoir assuré un juste équilibre entre les intérêts en présence, avoir vérifié si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés, bref si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. Sur la base de l'ensemble de ces développements, la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre du requérant, le 06 décembre 2024, doit être annulée.".

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, de sa volonté de travailler, des articles 3 et 8 de la CEDH, de ses problèmes de santé, de son indigence en cas de retour au pays d'origine et de son isolement, du fait qu'un retour serait disproportionné et de son comportement exemplaire. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

4.3. S'agissant, plus particulièrement, de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant et a suffisamment motivé la première décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée. Cette motivation n'est pas utilement contestée. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Quant à l'affirmation selon laquelle « les efforts et l'intégration déjà effectifs du requérant seraient anéantis s'il devait être éloigné de la Belgique pendant la longue période nécessaire à l'éventuelle obtention d'une autorisation de séjour délivrée dans le pays d'origine», le Conseil rappelle que la formalité d'un retour n'entraîne qu'une séparation temporaire, ce qui n'est pas utilement contesté. En outre, quant à la longueur de la procédure au pays d'origine ou encore l'incertitude d'obtenir une décision positive de retour, il y a lieu d'observer qu'il s'agit d'une simple déclaration de principe qu'il n'étaye en rien et relève, dès lors de la pure hypothèse. Force est en effet de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La partie requérante reste en défaut de critiquer l'absence de caractère temporaire du retour au pays d'origine. La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, sont des circonstances qui rendent particulièrement difficile ou impossible le

retour des intéressés dans leur pays d'origine ou de résidence antérieure pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Ainsi définies, ces « circonstances exceptionnelles » ne sauraient être confondues avec des considérations d'opportunité déduites des avantages et inconvénients comparés que représenterait, pour le requérant, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger.

4.5.1. En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[…] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 de ce que le requérant «demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé est en possession d'un passeport qui n'est pas revêtu d'un visa valable ». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Par ailleurs, il ressort de la motivation du deuxième acte attaqué, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, que la partie défenderesse a pris en compte les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et en particulier la vie familiale et l'état de santé du requérant et a suffisamment motivé l'ordre de quitter le territoire à cet égard en relevant que «Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : […] La vie familiale : Le requérant ne démontre pas qu'il ne peut pas mener une vie familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour n'est que temporaire et n'implique donc pas une rupture des liens. - L'état de santé : Il ressort du dossier administratif que l'intéressé a introduit 5 demandes 9ter. Une 1ère demande 9ter a été introduite le 02.10.2010 et a été déclarée non fondée le 29.02.2012. Une 2èmedemande 9ter a été introduite le 17.09.2019 et a été déclarée non fondée le 24.01.2020. Une 3ème demande 9ter a été introduite le 10.05.2021 et a été déclarée irrecevable le 14.02.2022. Une 4ème demande 9ter a été introduite le 25.09.2023 et a été déclarée irrecevable le 19.03.2024. Une 5ème demande 9ter a été introduite le 28.06.2024 et a été déclarée non fondée le 28.11.2024. Aucun document médical annexé à la demande 9bis. Dès lors, aucune contre-indication médicale à un retour au pays d'origine. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.» Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui reste notamment en défaut de contester le caractère temporaire de la séparation.

En outre, rappelons que l'article 74/13 ne vise pas la vie privée.

A cet égard, si la partie requérante allègue la violation de sa vie privée, elle n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'elle est présente sur le territoire du Royaume. Or, il convient de rappeler d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. La vie privée alléguée n'est dès lors pas établie.

Quant à l'état de santé, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment expliqué en quoi l'état de santé du requérant ne comporte aucune contre-indications médicale à un retour au pays d'origine. Relevons que la partie défenderesse a bien tenu compte de la dernière demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite par le requérant et que ce dernier n'a apporté aucune autre nouvel élément à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Quant à la violation du principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de ces actes. Rappelons que le principe de proportionnalité suppose qu'il existe un rapport raisonnable et de proportionnalité entre les motifs de fait de l'acte et son objet. Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant les actes attaqués.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK COLIGNON	M. BUISSERET